

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT
ET DES TRANSPORTS

Equ A.92.00933 D.

DOSSIER SSDA-60

Unité FAH

approuvé le : 24/07/92

DECRET du 24 JUL. 1992

Fixant l'étendue des zones, et les servitudes de protection
contre les obstacles applicables au voisinage du centre
radioélectrique d'AUCH-LIAS (GERS).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DES
TRANSPORTS,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à
L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes
de protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la
forêt en date du 20 janvier 1992 ;

Vu l'accord préalable du ministre délégué à l'industrie et au
commerce extérieur en date du 30 mars 1992 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en
date du 13 avril 1992,

.../...

J.O. N° 175

30 JUL 1992

DECRETE

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan N° 1006 du 22 septembre 1987 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones et du secteur de dégagement instituées autour du centre radioélectrique d'AUCH-LIAS : (Radar).

ARTICLE 2.-

Il est créé autour des installations constituant le centre, une zone primaire, une zone secondaire et un secteur de dégagement.

Les limites de ces zones et de ce secteur sont figurées sur le plan :

- en rouge pour la zone primaire,
- en noir pour la zone secondaire,
- en violet pour le secteur de dégagement.

Les servitudes applicables à ces zones et à ce secteur sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de M. le Préfet du Gers, - Direction Départementale de l'Equipement - 19 place du Foirail - AUCH, et M. le Préfet de la Haute-Garonne - Direction Départementale de l'Equipement, Cité Administrative, Bâtiment A, Boulevard Armand Duportal - TOULOUSE.

.../...

ARTICLE 3.-

Dans ces zones et secteur, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'Aviation Civile, aux obligations suivantes :

ZONE PRIMAIRE :

Les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder la cote de 324 mètres NGF.

Les obstacles d'une autre nature ne devront pas excéder une hauteur-hors sol égale à la hauteur de référence (24 m) diminué de dix pour cent (10 %) de la distance les séparant du point de référence.

ZONE SECONDAIRE :

Les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder la cote de 324 mètres NGF.

Les obstacles d'une autre nature ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale à : 10 mètres.

SECTEUR DE DEGAGEMENT :

Les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder la cote de 324 mètres NGF.

Les obstacles d'une autre nature ne devront pas excéder la plus faible des deux hauteurs hors-sol définis :

- soit par la cote maximale de : 324 mètres NGF.
- soit par une hauteur égale à un pour cent (1 %) de la distance les séparant du point de référence.

Point de référence pris comme origine des distances :

- Antenne du radar.

.../...

Article 4. -

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 JUIL. 1992

Pierre BEREGOVY

Par le Premier ministre

—
Le ministre de l'équipement, du logement
et des transports.

Jean-Louis BIANCO